



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 décembre 2001

Original: français

---

### **Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par Israël en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme  
(*Signé*) **Jeremy Greenstock**

**Annexe**

[Original : anglais]

**Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste  
par le Représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par le Gouvernement israélien en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Yehuda **Lancry**

**Pièce jointe**

**État d'Israël : rapport présenté au Comité contre le terrorisme  
conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)  
du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001\***

---

\* Les appendices au présent rapport peuvent être consultés auprès du Secrétariat.

## Résumé

Suite à l'adoption par le *Conseil de sécurité de la résolution 1373 (2001)*, l'État d'Israël transmet le présent rapport qui décrit les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et appliquer les dispositions de la résolution susmentionnée.

L'État d'Israël est menacé par le terrorisme depuis son indépendance. De ce fait, il a mis en place un vaste réseau d'organismes, adopté de nombreuses dispositions intérieures, mis en oeuvre toute une gamme de mesures concrètes et fait preuve d'une détermination sans faille à lutter contre le terrorisme sous tous ses aspects. La création en 1996 du Bureau de lutte contre le terrorisme au sein du Cabinet du Premier Ministre, de même que la création en décembre 2001 du Département du contre-terrorisme au Ministère des affaires étrangères et les efforts permanents d'Israël pour engager le dialogue et la coopération avec d'autres pays et renforcer l'efficacité des très importantes mesures législatives en vigueur sont autant de témoignages de sa détermination.

Les *Règlements de défense (état d'urgence) (1945)*, l'*ordonnance sur la prévention du terrorisme (1948)* et la *loi pénale (1977)* définissent un cadre général en matière de lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, d'autres textes législatifs tels que la *loi relative aux armes à feu (1949)* et la *loi relative à la navigation aérienne (sécurité de l'aviation civile) (1977)* contiennent des dispositions concernant spécifiquement la guerre contre le terrorisme.

La coopération internationale pour traduire en justice les auteurs d'actes terroristes repose sur la *loi d'extradition (1954)*.

Israël est parfaitement conscient que la guerre contre le terrorisme est en évolution constante, et que par conséquent il faut sans cesse créer de nouveaux instruments pour lutter contre la sophistication de plus en plus grande des terroristes et des organisations terroristes et tenir compte des nouvelles technologies. L'expansion du terrorisme, dont la menace s'étend à presque toute la planète, rend indispensable une intensification de la coopération internationale.

C'est pourquoi Israël coopère avec d'autres États avec lesquels il échange des informations, des savoir-faire et des techniques de lutte. Cet échange permanent d'informations et de données d'expérience est essentiel compte tenu du champ d'action international du terrorisme et repose sur les engagements contractés en vertu d'accords avec les pays voisins. Sur le plan intérieur, Israël évalue en permanence l'efficacité de sa législation et, si nécessaire, adopte de nouvelles mesures législatives pour faire face à l'évolution de la situation. Parmi les dispositions adoptées ces dernières années, on peut ainsi citer :

- La *loi sur l'assistance judiciaire internationale (1998)*, qui simplifie la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite des terroristes;
- La *loi sur l'interdiction du blanchiment des capitaux (2000)* qui fait de diverses activités financières des délits;
- L'amendement d'une vaste portée à la *loi sur l'extradition (1954)* adopté en mai 2001, qui généralise la définition des infractions dont les auteurs peuvent être extradés, ce qui évite d'en dresser la liste précise et renforce considérablement les possibilités de coopération avec d'autres États dans le domaine de la lutte contre la criminalité et le terrorisme internationaux.

Suite aux événements du 11 septembre 2001 et à l'adoption par le Conseil de sécurité de la *résolution 1373 (2001)*, Israël a encore intensifié ses activités de lutte contre le terrorisme et est en train de réexaminer les différentes mesures mises en place pour lutter contre le terrorisme international ainsi que sa position à l'égard de toute une gamme d'accords et de traités. De nouvelles mesures législatives sont ainsi actuellement à l'étude dans divers domaines. Un projet de loi relatif à la *lutte contre la criminalité organisée* aggrave la qualification des activités des organisations terroristes et facilitera les efforts engagés au niveau international pour lutter contre ces activités. Un projet de loi relatif aux procédures d'examen des demandes de statut de réfugié est également examiné.

Israël accorde par ailleurs une grande importance à la participation aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Il a déjà signé et ratifié un certain nombre de conventions internationales et la procédure de ratification d'un grand nombre d'autres conventions déjà signées est engagée. Pendant la rédaction du présent rapport, les diverses formalités nécessaires à la ratification de la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires* ont été remplies, ce qui a permis au Gouvernement de prendre en début de semaine la décision de ratifier cette convention.

En résumé, bien qu'Israël ait déjà à sa disposition de nombreux instruments juridiques et administratifs pour lutter contre le terrorisme, il reste déterminé à les améliorer et à les compléter, aussi bien sur le plan interne en adoptant de nouvelles mesures législatives que dans le cadre d'instruments internationaux. Israël se trouve au premier rang de la lutte contre le terrorisme et est déterminé à coopérer avec d'autres États pour faciliter l'éradication de ce fléau.

## Introduction

Au cours des trois derniers mois, depuis l'adoption à l'unanimité par le *Conseil de sécurité de la résolution 1373 (2001)*, l'État d'Israël a continué d'être victime des ravages des attaques terroristes. Ces attaques – tirs contre des civils, attentats-suicide dans des autobus ou en centre-ville, tirs de missiles contre des communautés – ont fait 66 morts, hommes, femmes et enfants et des centaines de blessés dans les jours et les semaines qui ont suivi l'adoption de cette résolution par laquelle la communauté internationale affirmait sa détermination à lutter contre le terrorisme. Cette situation n'est pas nouvelle pour le peuple israélien : depuis la fondation de l'État d'Israël en 1948, ses citoyens doivent vivre, aller à l'école, travailler et élever leur famille dans l'ombre de la terreur.

Israël appuie énergiquement les mesures fondamentales prévues par la *résolution 1373 (2001)* qui impose des obligations à tous les États Membres de l'ONU et explicite la raison d'être de la lutte commune contre toute activité terroriste internationale, tout acte de terreur et tous ceux qui soutiennent ces actes. L'adoption de cette résolution montre clairement qu'on ne saurait faire la différence entre divers terroristes ou justifier les attaques terroristes contre des civils innocents.

Israël se félicite vivement de la décision prise par le Conseil de sécurité de créer le Comité contre le terrorisme. Il espère que ce comité sera en mesure d'aider les États à développer leurs capacités en la matière et de les encourager à s'acquitter des obligations énoncées par la *résolution 1373 (2001)*. C'est dans ce contexte qu'Israël communique les informations ci-jointes concernant la lutte qu'il mène contre le terrorisme.

Israël a créé ces dernières années des services spécialisés qui témoignent des mesures pratiques qu'il prend contre le terrorisme et a donné un nouvel élan à la coopération avec d'autres États à ce sujet. Les événements du 11 septembre 2001 et l'adoption par le Conseil de sécurité de la *résolution 1373 (2001)* ont conduit le Gouvernement israélien à développer ses activités antiterroristes et à réexaminer les dispositions existantes en matière de lutte contre le terrorisme international ainsi que sa position à l'égard de divers accords et traités. Israël considère le présent rapport comme le point de départ de ses efforts en vue d'améliorer la coordination et de renforcer la coopération dans la lutte contre le terrorisme. L'adoption récente d'une loi contre le blanchiment des capitaux est un exemple de sa détermination à cet égard.

Israël se trouve au premier rang des efforts de lutte contre le terrorisme et est déterminé à partager les informations dont il dispose et à travailler avec d'autres États dans le cadre des efforts entrepris au niveau international pour éradiquer le fléau du terrorisme. Il espère que ses efforts et l'expérience qu'il a acquise seront utiles à d'autres États et qu'il pourra lui-même bénéficier des connaissances et de l'expertise d'autres États également engagés dans la lutte contre le terrorisme international.

### I. Paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001)

**Alinéa a) – Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et éliminer le financement des actes terroristes, en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?**

Au cours des semaines qui ont suivi l'adoption à l'unanimité de la résolution 1373 (2001) par le Conseil de sécurité, Israël a pris un certain nombre de mesures pour prévenir et empêcher le financement des actes terroristes, notamment :

- L'adoption *par le Conseil des ministres* de la *décision 815*, en date du 21 octobre 2001, qui autorise la coopération avec les États-Unis d'Amérique dans le domaine de la lutte contre le financement des actes terroristes. Plus précisément, cette décision prévoit une assistance bilatérale pour l'application du *décret 13224* du 23 septembre 2001 concernant le gel des avoirs de particuliers, de groupes et d'entités liés à des actes terroristes ou appuyant le terrorisme. Elle enjoint le Ministre de la justice d'examiner si la législation actuellement en vigueur permet une telle coopération et, dans la négative, de proposer toute nouvelle mesure législative à cet effet;
- Un examen général des comptes bancaires en Israël sur la base des listes de particuliers et d'organisations communiquées par les autorités des États-Unis et les organes israéliens chargés de la lutte contre le terrorisme;
- La réponse au questionnaire présenté par les États-Unis concernant la situation financière d'organisations terroristes en Israël;
- La nomination du premier directeur-général de l'Autorité de prévention du blanchiment des capitaux.

**Alinéa b)– Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?**

Les dispositions applicables sont les articles 4 d), 4 e) et 4 f) de l'*ordonnance sur la prévention du terrorisme* de 1948, l'article 148 de la *loi pénale* de 1977 et les diverses dispositions des *Règlements de défense (état d'urgence)* de 1945.

1. *Ordonnance de 1948 sur la prévention du terrorisme*

- L'article 4 d) de l'*ordonnance* prévoit que toute personne qui remet de l'argent ou des biens à une organisation terroriste commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans et/ou d'une amende actuellement fixée, par l'article 61 3) de la *loi pénale*, à 49 800 NIS (environ 11 580 dollars des États-Unis au maximum).
- En vertu des articles 4 e) et 4 f) de l'*ordonnance*, la mise à disposition d'un bien immobilier ou d'un article à une organisation terroriste constitue un délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans, comme indiqué ci-après :
  - 4. e) Toute personne qui ... met un bien immobilier à la disposition de quelconque afin que celui-ci puisse être utilisé par une organisation terroriste, un membre d'une organisation terroriste ou les membres de ladite organisation, régulièrement ou à une occasion particulière pour une activité, ou comme lieu de réunion, de propagande ou d'entreposage; ou
  - f) Met à la disposition de quiconque un article afin que celui-ci puisse être utilisé par une organisation terroriste ou un membre d'une organisation terroriste pour mener à bien un acte au nom de ladite organisation terroriste.

2. *Loi pénale de 1977*

- L'article 148 de la *loi pénale* fait du paiement de cotisations à toute organisation illégale, telle que définie dans ladite loi, un délit passible d'une peine d'emprisonnement de six mois.

En vertu des dispositions générales de la *loi pénale*, celle-ci s'applique à tout citoyen ou résident qui commet un délit hors du territoire israélien ou des délits qui n'ont été commis que partiellement sur le territoire israélien. Il convient de noter que l'application de cet article est limitée aux cas où le délinquant n'a pas été jugé dans un autre pays et ne peut intervenir que si certaines conditions ont été remplies, notamment si l'acte en question constitue également un délit dans le pays dans lequel il a été commis.

3. *Règlements de défense (état d'urgence) de 1945*

- Le règlement 85 1) 8) fait de toute collecte de fonds pour une association illégale un délit.

**Alinéa c) – Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières?**

Le gel ou la saisie des avoirs des organisations terroristes repose sur les textes suivants :

1. *Ordonnance sur la prévention du terrorisme de 1948*

L'article 5 de l'*ordonnance* prévoit la saisie de tout bien d'une organisation terroriste. Il précise par ailleurs que l'autorité judiciaire compétente pour autoriser cette saisie est le tribunal de district. Les biens concernés peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt sur décision de l'Inspecteur général de la police. Il convient de noter que l'article 5 pose comme hypothèse que les biens situés dans les locaux d'une organisation terroriste appartiennent à ladite organisation.

2. *Règlements de défense (état d'urgence) de 1945*

La saisie des biens peut également s'appuyer sur les dispositions des *Règlements de défense (état d'urgence)* de 1945. Le règlement 84 2) a) énonce qu'une fois que le Ministre de la défense a déclaré une association « illégale » toute personne en possession de biens, ou titulaire d'un compte ou d'un dépôt lié à ladite association doit en notifier le Ministère des finances dans les 48 heures. L'alinéa b) dudit règlement autorise le Ministère des finances à saisir ces biens.

Le règlement 84 2) d) permet l'entrée dans des locaux dans lesquels il y a lieu de penser que se trouvent de tels biens ou des documents y relatifs. Le règlement 74 en autorise la saisie.

3. *Ordonnance relative à la procédure pénale (recherche et saisie) [nouvelle version] de 1969*

L'article 32 de l'*ordonnance* autorise la police à saisir un bien si elle a des raisons de penser que ce bien a été utilisé ou allait l'être pour la commission d'un délit, ou s'il peut servir de preuve dans le cadre d'une affaire, ou s'il a été donné en paiement pour la commission d'un délit ou s'il a été utilisé pour commettre un délit.

Ce bien (qui peut être de l'argent) peut être conservé par la police mais, si aucune inculpation n'est prononcée dans un délai de six mois, doit être rendu à son propriétaire. Il est toutefois également possible en vertu de l'article 34 de l'*ordonnance* d'obtenir une décision du tribunal concernant la disposition de l'objet.

#### 4. *Loi sur l'interdiction du blanchiment des capitaux de 2000*

La loi récemment adoptée concernant le blanchiment des capitaux fournit aux autorités divers outils pour saisir les capitaux des organisations terroristes.

Le chapitre 6 de la *loi relative à l'assistance judiciaire entre États* (1998) autorise l'application en Israël (sur ordre d'un tribunal israélien) d'une décision de saisie prononcée par un autre État concernant des biens se trouvant en Israël en cas de blanchiment de capitaux. En d'autres termes, les diverses mesures décrites ci-après – gel et saisie au pénal et au civil d'avoirs se trouvant en Israël – peuvent être prises à la demande d'un autre État.

**i. Gel des avoirs avant le début des poursuites.** L'article 23 de la *loi sur l'interdiction du blanchiment des capitaux* applique les dispositions des articles 33 c) à 33 j) de l'*ordonnance sur les drogues dangereuses [nouvelle version]* de 1973 à la saisie des biens. Ainsi, l'article 33 f) b) autorise les tribunaux de district à prendre une ordonnance de référé avant même l'inculpation. Cette ordonnance peut être prise *ex parte* en cas de risque de disparition immédiate du bien.

Une fois l'inculpation prononcée, ou après la soumission d'une demande de saisie au civil, le tribunal peut prendre une ordonnance de référé pour garantir la saisie après l'éventuelle condamnation ou décision de saisie.

#### **ii. Saisie au pénal**

L'article 21 prévoit un mécanisme de saisie par les tribunaux lorsqu'une personne est condamnée pour blanchiment de capitaux ou une activité impliquant des biens dont l'utilisation est interdite.

La loi permet la saisie de biens d'une valeur égale à celle des biens avec lesquels le délit a été commis, qui ont servi à commettre le délit, ou qui ont été obtenus en paiement de la commission d'un délit.

Les biens de tiers peuvent également être saisis si l'individu condamné pour blanchiment en a financé l'acquisition ou les a transférés sans paiement (les tiers concernés peuvent toutefois présenter des justificatifs pour leur défense). Par conséquent un individu qui a effectué un don à une organisation terroriste et a été condamné pour ce don en application de l'article 4 de la loi devra payer une somme égale au montant du don.

D'après l'article 21, en cas de condamnation en application des chapitres 3 et 4, les biens sont normalement saisis; la décision de ne pas les saisir ne pourra être prononcée que dans des circonstances extraordinaires qui devront figurer dans la décision du tribunal.

**iii. Saisie de biens au civil**

L'article 22 de la *loi sur l'interdiction du blanchiment des capitaux* autorise la saisie de biens au civil en cas de délit visé aux articles 3 et 4 et lorsque, pour une raison ou une autre, l'inculpation des auteurs est impossible (par exemple, ils ne se trouvent pas en Israël ou ont disparu, ou les biens n'ont été trouvés qu'après l'inculpation). Les tribunaux de district peuvent prononcer la saisie.

Les biens détenus par un tiers peuvent également être saisis, mais seulement si leur propriétaire savait qu'ils allaient être utilisés pour commettre un délit ou avait accepté qu'ils soient utilisés pour commettre un délit, ou s'il les avait acquis sans paiement ou de mauvaise foi. Dans ce cas également, ils peuvent présenter des justificatifs pour leur défense.

**iv. Saisie de capitaux prononcée pour non-notification d'entrée ou de sortie**

L'article 9 de la *loi sur l'interdiction du blanchiment des capitaux* fait obligation de déclarer tout virement d'un montant supérieur à 80 NIS (environ 18 600 dollars des États-Unis) à l'étranger ou en provenance de l'étranger. L'article 10 de la loi fait de la non-déclaration un délit, et l'article 11 autorise la police ou les douanes à saisir les sommes non déclarées au-delà du plafond. Si la personne concernée n'est pas inculpée dans les 10 jours, les sommes saisies doivent lui être rendues.

En cas d'inculpation, les dispositions de l'*ordonnance de procédure pénale (Recherche et arrestation) [nouvelle version]* de 1969 permet à un tribunal de prolonger la durée de la saisie et de déterminer ce qu'il sera fait des fonds à l'issue de la procédure.

**Alinéa d) – Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?**

Outre la législation exposée à l'alinéa c) ci-dessus, il existe une loi qui interdit la détention d'actifs financiers associés à des organisations terroristes [*Loi sur l'interdiction du blanchiment de capitaux* (2000)]. Il s'agit en l'occurrence de fonds engendrés par la commission de certaines infractions ou impliqués dans la commission de certaines infractions, y compris les infractions liées au terrorisme.

En particulier, cette loi :

- Oblige les prestataires de services financiers (banques, gérants de portefeuille, agents de change, etc.) à signaler les transferts de fonds suspects et institue des sanctions pour faire respecter cette obligation;
- Impose la notification des mouvements de liquidités, de chèques de voyage et de traites bancaires à destination ou en provenance de l'État d'Israël;
- Autorise la saisie de fonds subsidiairement à une procédure pénale ou à une action civile distincte dans les cas où une procédure pénale ne peut être engagée;
- Établit un organisme officiel chargé de gérer une banque de données centralisant les informations qui touchent à l'application de la loi. La loi dispose que cet organisme reconnaîtra les infractions commises dans un autre État à condition qu'elles soient également considérées comme telles en vertu

des lois dudit État. En conséquence, même si l'infraction qui a engendré les fonds jugés illégaux en vertu de la loi a été commise à l'étranger, la loi serait applicable.

Étant donné que la possession de biens interdits serait considérée comme une « activité mettant en jeu des biens interdits » au regard de la loi, le fait de posséder des fonds recueillis sous forme de dons faits à une organisation terroriste constitue une infraction en vertu des articles 3 et 4 de cette loi. Par exemple, les dons versés à une organisation terroriste constituent une infraction en vertu de l'article 4 d) de l'*Ordonnance sur la prévention du terrorisme* de 1948, entre autres, et, par voie de conséquence, ces fonds sont des « biens interdits » en vertu de l'article 3 de la loi. Aux termes de l'article premier, cet acte de possession est passible d'une peine de sept ans de prison lorsque le possesseur était informé de la nature des fonds.

## II. Paragraphe 2

**Alinéa a) – Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer i) le recrutement de membres de groupes terroristes et ii) d'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?**

### 1. Recrutement de nouveaux membres

Le recrutement de membres d'organisations terroristes constitue une infraction en vertu de la disposition 85 1) i) du *Règlement relatif à la défense (état d'urgence)* de 1945, qui rend passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans :

85. 1) toute personne qui

... par des écrits (mots ou signes) ou par d'autres actes, ou activités de représentation, directs ou indirects, par présomption, suggestion, sous-entendu ou de toute autre manière, agit au nom ou en tant que représentant d'une organisation illégale...

L'incitation et la propagande sont des méthodes fréquemment employées par les organisations terroristes pour le recrutement de nouveaux membres. La législation israélienne définit un certain nombre d'infractions à cet égard :

- En vertu de l'article 2 de l'*Ordonnance sur la prévention du terrorisme* de 1948, toute personne qui fait un discours de propagande dans une réunion publique ou à la radio est passible d'une peine criminelle. En cas de condamnation, la peine d'emprisonnement prévue est de 20 ans au maximum;
- Aux termes de l'article 4, alinéas a) et b), de l'*ordonnance sur la prévention du terrorisme* de 1948, toute personne qui publie par écrit ou prononce oralement des messages de louange, de sympathie ou d'encouragement pour des actes de violence qui visent délibérément à tuer ou blesser une personne ou des menaces de commettre de tels actes, ou qui publie ou prononce des messages de louange ou de sympathie pour la fourniture d'une aide ou d'un appui à une organisation terroriste ou une invitation à fournir une aide ou un appui à une organisation terroriste, est passible d'une peine de prison de trois ans au

maximum ou d'une amende actuellement fixée à 49 800 shekels (environ 11 580 dollars des États-Unis), les deux sanctions étant cumulables;

- La détention de documents de propagande en faveur d'une organisation terroriste est une infraction également punie par une peine de prison de trois ans ou une amende actuellement fixée à 49 800 shekels (environ 11 580 dollars des États-Unis);
- Aux termes de l'article 4 c) de l'*ordonnance sur la prévention du terrorisme*, toute personne qui possède des documents de propagande en faveur d'une organisation terroriste se rend coupable d'une infraction.

## 2. Prévention des ventes d'armes

Les ventes d'armes sont régies par la *Loi sur les armes à feu* de 1949. Un permis est exigé pour la fabrication, l'importation ou l'exportation d'armes à feu, et pour le port d'armes. L'inobservation de ces dispositions, qui ont pour objet, entre autres, d'empêcher l'acquisition d'armes par des organisations terroristes, constitue une infraction pénale. La *Loi sur les matières explosives* de 1954 contient des dispositions similaires à l'égard des explosifs.

La disposition 59 du *Règlement relatif à la défense (état d'urgence)* de 1945 fixe également des restrictions à cet égard. L'article 144 de la *loi pénale* définit des infractions au sujet des armes illégales.

Conformément aux décisions 411 (1974) et 190 b) (1999) du Gouvernement, le Service de déminage de la police israélienne comprend une unité spécialisée qui est chargée d'empêcher l'infiltration d'armes et de munitions sur le territoire israélien aux points de passage des frontières. Cette unité fournit des conseils techniques à divers organismes publics et privés. La police israélienne assure la prévention des importations illégales d'armes qui sont acheminées par voie terrestre ou maritime et par la poste.

### **Alinéa b) – Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?**

Au cours des 53 années qui se sont écoulées depuis sa fondation, l'État d'Israël a été amené par les circonstances à jouer un rôle actif dans la prévention du terrorisme en adoptant des mesures concrètes et à mettre en place un éventail de mécanismes d'alerte rapide sur les plans interne et externe. Il coopère aussi régulièrement avec les États de la région et d'autres États intéressés pour échanger des renseignements au sujet des activités terroristes.

Voici quelques exemples de mesures prises par Israël dans le cadre de cette démarche préventive :

- En 1996, Israël a créé un bureau de la lutte antiterroriste au sein du Conseil national de sécurité du Cabinet du Premier Ministre. Ce service centralise les informations et fait des propositions sur la politique à suivre dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Il est également chargé de proposer et de mettre en oeuvre des initiatives en matière de coopération internationale, notamment en identifiant des domaines où Israël et d'autres pays ont des intérêts et des soucis communs;

- Le 4 octobre 2001, le Ministre de la défense a déclaré l'association Al-Qaida illégale. On trouvera de plus amples précisions sur la question des « associations illégales » à l'alinéa e) de la section II du présent document;
- En décembre 2001, le Ministre israélien des affaires étrangères a créé la Division des affaires stratégiques. Cette division comprend le Département de la lutte contre le terrorisme qui a été conçu expressément pour répondre aux nouvelles préoccupations suscitées par le terrorisme et les menaces associées aux armes non classiques. La Division agira en concertation avec des entités internes et des instances internationales en tirant parti des ressources offertes par le Ministère des affaires étrangères en matière de diplomatie pour faire face aux défis engendrés par les attaques du 11 septembre 2001;
- En avril 2000, les autorités israéliennes ont arrêté un Palestinien qui est membre présumé du réseau Al-Qaida. Cet individu a tenté de pénétrer en Israël au point de passage de Rafiah situé à la frontière égyptienne, en vue de créer une cellule Al-Qaida sur le territoire israélien. Une inculpation a été prononcée à son encontre;
- Israël poursuit un dialogue régulier avec un grand nombre de pays sur la question de la lutte antiterroriste et des échanges de renseignements. Au cours des derniers mois, un dialogue a ainsi été établi avec les États-Unis, l'Inde et l'Union européenne;
- Israël a recommandé la nomination de M. Benjamin Rubin en tant que spécialiste de la législation antiterroriste au Comité contre le terrorisme. Il envisage également la possibilité de faire d'autres recommandations sur des experts israéliens qui pourraient prêter leur concours au Comité.

**Alinéa c) – Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa?**

### **1. Législation interne**

Au cours des trois dernières années, Israël a entrepris de revoir entièrement sa législation relative à l'extradition et à l'assistance judiciaire internationale. Avec ce dispositif, Israël est mieux à même de fournir une assistance à d'autres États dans le cadre d'enquêtes et de poursuites criminelles. Parmi les modifications apportées à la législation, on peut citer notamment une révision fondamentale de la *loi sur l'extradition* de 1954, qui a été approuvée par la Knesset (Parlement israélien) en mai 2001. Ces textes législatifs et les nouvelles dispositions permettront à Israël de jouer un rôle important dans la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme.

*Modification de la loi sur l'extradition (2001).*

La modification récemment apportée par Israël à sa loi sur l'extradition (dénommée ci-après « la Modification de 2001 ») donne une grande latitude aux autorités pour empêcher que le territoire israélien ne soit utilisé comme refuge par des criminels, y compris des terroristes. Certains passages pertinents de la Modification de 2001 sont reproduits ci-après :

- La définition du terme « infraction passible d'extradition » a été élargie et englobe désormais toute infraction sanctionnée par une peine de prison d'un an ou plus. Auparavant, seules les infractions sanctionnées par une peine de prison supérieure à 3 ans pouvaient entraîner l'extradition, à moins que le délit ne figure sur une liste spécifique d'infractions donnant lieu à extradition. La nouvelle définition offre une plus grande souplesse en élargissant le champ d'application de l'extradition. En vertu d'une autre disposition nouvelle, lorsqu'une infraction passible d'extradition a été commise, l'extradition est également autorisée à l'égard des infractions connexes même si ces dernières infractions ne sont pas, en soi, passibles d'extradition. Cette disposition joue un rôle important car elle permet d'éviter qu'un fugitif réfugié en Israël puisse profiter d'une réduction du nombre des infractions pour lesquelles il peut être jugé à la suite d'une extradition;
- Les critères régissant l'extradition de citoyens israéliens pour des infractions commises à l'étranger ont été élargis. En vertu de la Modification de 2001, un citoyen israélien peut être extradé pour être jugé dans l'État requérant à la suite d'infractions commises dans ledit État. Si le suspect à extraditer avait à la fois la citoyenneté israélienne et son domicile en Israël au moment de l'infraction, l'extradition sera subordonnée à l'obtention d'une garantie stipulant que, en cas de condamnation, le ressortissant israélien serait autorisé à purger sa peine en Israël. Des garanties de ce type sont prévues dans le cadre de conventions telles que la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, d'accords bilatéraux ou d'arrangements spéciaux auxquels Israël est partie. L'objet de la Modification est notamment de faire en sorte qu'Israël ne puisse pas servir de refuge à des délinquants internationaux, y compris des individus qui auraient commis des infractions liées à des activités terroristes internationales;
- La législation israélienne a toujours stipulé que l'extradition ne peut s'effectuer qu'en vertu d'un traité ou d'un accord d'extradition conclu entre Israël et l'État requérant. La Modification de 2001 vise à faire en sorte que cet impératif ne limite pas la marge de manoeuvre dont Israël peut avoir besoin pour autoriser l'extradition lorsque des crimes graves ont été commis, y compris des actes de terrorisme. D'après la définition énoncée dans ce texte, on entend par « accord d'extradition » non seulement les traités d'extradition bilatéraux et multilatéraux mais aussi « un accord ou un traité qui ne porte pas exclusivement sur l'extradition de délinquants, mais qui comprend des dispositions à ce sujet ». À ce propos, Israël a signé un certain nombre de traités qui visent spécifiquement à dissuader et à réprimer les actes de terrorisme. Ces traités comportent des dispositions sur l'extradition. Ainsi, Israël est à présent en mesure d'extrader (et de demander à des États d'extrader) des terroristes même s'il ne pouvait pas extrader des personnes vers ces États pour des infractions non liées au terrorisme;
- L'extradition peut être décrétée au profit de tribunaux internationaux désignés. À l'heure actuelle, il s'agit des tribunaux créés par les résolutions du Conseil de sécurité relatives au Rwanda et à l'ex-Yougoslavie. Les tribunaux futurs qui seront mis en place dans le cadre de la lutte contre le terrorisme pourront être ajoutés à la liste des tribunaux internationaux désignés;

- L'extradition peut être refusée lorsque la demande est formulée pour des « délits politiques » mais la Modification de 2001 exclut expressément du champ de la définition des « délits politiques » un large éventail d'infractions qui sont couramment associées au terrorisme, notamment « le fait de tuer ou de causer de graves blessures corporelles », « la prise d'otages », « la fabrication ou la possession d'armes, d'explosifs ou d'engins destructeurs » et « l'emploi de [tels armes ou engins] pour mettre en danger la vie de personnes ou causer de graves dommages matériels ». La complicité dans la commission de telles infractions n'est pas non plus reconnue comme un délit politique dans la législation israélienne. La loi insiste désormais sur le fait qu'aucun programme politique ou aucune idéologie ne saurait fournir une protection à un individu qui commet des crimes odieux de cette nature;
- Autre fait important à signaler à propos du terrorisme, la Modification de 2001 exclut également l'application des protections prévues pour les délits politiques à toute infraction pour laquelle Israël et l'État requérant sont « tenus de procéder à une extradition en vertu d'un traité multilatéral ». Comme la guerre contre le terrorisme fait de plus en plus l'objet de conventions multilatérales, cette disposition garantira que ce type d'infraction internationale ne sera pas assimilé à un délit politique par la législation israélienne;
- De façon générale, la Modification de 2001 simplifie et modernise les procédures relatives à l'extradition pour en faire un instrument de lutte efficace contre la criminalité transnationale.

En conclusion, avec la Modification de 2001, Israël dispose d'un mécanisme efficace et souple pour répondre aux demandes d'extradition lorsqu'un crime international a été commis, tout en sauvegardant les droits fondamentaux et procéduraux légitimes de ses citoyens et des autres personnes dont l'extradition a été demandée. Ce texte contient de nombreuses dispositions qui peuvent contribuer à un renforcement de la coopération pour toute la gamme des infractions et pas uniquement celles liées au terrorisme.

#### *Loi sur l'interdiction du blanchiment des capitaux (2000)*

La Knesset israélienne a adopté récemment un autre texte législatif : la *Loi sur l'interdiction du blanchiment des capitaux* (2000). Avant la promulgation de cette loi, les personnes qui se livraient à cette pratique étaient dans une large mesure protégées contre l'extradition en raison de la non-application du principe de la « double incrimination », Israël ne pouvant pas extradier des suspects pour des actes qui n'auraient pas constitué des infractions en Israël. Avec la loi susmentionnée, cette lacune a été comblée.

#### **Compétence extraterritoriale**

Comme on l'a noté plus haut, après l'adoption de la modification de 2001 relatif à la *Loi sur l'extradition*, Israël est légalement habilité à extradier toute personne, quelle que soit sa nationalité, pour qu'elle soit jugée. Il est également habilité à juger sur son territoire des personnes responsables de crimes graves commis à l'étranger. Ainsi, même lorsque l'extradition n'est pas nécessairement autorisée, Israël pourrait appliquer le principe international *aut dedere aut punire*, pour juger et sanctionner les auteurs d'actes terroristes dans ses propres tribunaux. Il

pourrait prononcer des inculpations et sanctionner les crimes terroristes commis à l'étranger dans les situations suivantes :

a) L'accusé était un citoyen ou un résident de l'État d'Israël lorsqu'il a commis l'infraction [art. 15 de la *Loi pénale* (1977)];

b) Israël est partie à un accord international qui sanctionne les auteurs de telles infractions (art. 16 de la *Loi pénale*). Israël est partie à plusieurs conventions antiterroristes. L'article 16 de la *Loi pénale* l'autorise à poursuivre et à sanctionner les personnes qui ont commis des infractions visées par ces conventions indépendamment de l'endroit où l'infraction a été commise et de la nationalité ou du lieu de résidence de l'auteur;

c) L'accusé réside à présent en Israël et se trouve physiquement dans ce pays, et Israël s'est engagé, en vertu d'un traité et sous réserve de réciprocité, à appliquer ses lois à toute personne qui commet une infraction à l'étranger (sous certaines conditions) (art. 17 de la *Loi pénale*).

## **2. Conventions et traités internationaux**

Israël s'est efforcé de renforcer les moyens dont il dispose pour coopérer efficacement à l'extradition des auteurs d'actes de terrorisme, et ce par le biais de la ratification des traités et des conventions portant spécifiquement sur le terrorisme aussi bien que par l'élargissement de la portée des traités et des accords généraux actuellement en vigueur dans le domaine de l'extradition, de façon à accroître leur efficacité en tant qu'instruments de lutte contre la criminalité internationale et le terrorisme.

### **Traités existant en matière d'extradition**

Depuis 1967, Israël est partie à la Convention européenne relative à l'extradition. Il a signé les traités relatifs aux attentats terroristes à la bombe et au financement du terrorisme, mais ne les a pas encore ratifiés. Il peut toutefois, en vertu des traités d'extradition existant, extraditer les auteurs de la plupart des crimes terroristes. En outre, il s'emploie actuellement à élargir la portée des accords bilatéraux d'extradition qu'il a signés de façon à améliorer considérablement les procédures applicables en la matière. Ainsi, lorsqu'un traité d'extradition donne une liste précise d'infractions dont les auteurs peuvent être extradés, Israël cherche à la remplacer par une disposition d'une portée plus large autorisant l'extradition des auteurs de toutes les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. Les traités comportant des listes d'infractions présentent des difficultés particulières lorsqu'il s'agit d'extrader les auteurs d'actes relevant du terrorisme car les listes en question ne mentionnent pas spécifiquement toutes les infractions prévues par les lois antiterroristes. Ce constat vaut par exemple pour le traité d'extradition actuellement en vigueur entre Israël et les États-Unis d'Amérique.

**Alinéa d) – Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que les terroristes utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États?**

Ce point fait l'objet des dispositions suivantes du *Code pénal* de 1977 :

- La section 145 définit l'« association illicite » comme étant une « association incitant à commettre des actes de subversion ou à renverser par la force ou la violence le Gouvernement d'Israël ou d'un autre pays ».
- La section 146 fixe à trois ans d'emprisonnement la peine dont est passible quiconque incite ou encourage quelqu'un à commettre un des actes susmentionnés.
- La section 147 érige en infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un an l'appartenance à une association interdite.
- La section 165 qualifie d'infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans toute tentative dirigée contre l'ordre politique d'un autre État. L'incitation à l'engagement d'hostilités contre un État ami est une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans (section 166).
- La section 499 dispose que toute conspiration visant à commettre un acte frauduleux ou un délit est une infraction. Dans le cas qui nous intéresse, cette section s'appliquerait même si la conspiration en question visait à commettre une infraction en dehors du territoire d'Israël.

**Alinéa e) – Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes?**

Outre les dispositions législatives déjà indiquées, les actes terroristes sont définis comme des infractions criminelles dans le texte des lois suivantes :

*Décret sur la prévention du terrorisme (1948)*

- La section 2 du *décret sur la prévention du terrorisme* intitulée « activité au sein d'une organisation terroriste » dispose que toute personne remplissant des fonctions de direction ou d'instruction au sein d'une organisation terroriste, participant aux délibérations ou à la prise des décisions au sein d'une organisation terroriste ou agissant en tant que membre d'un tribunal d'une organisation terroriste est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle.
- La section 3 du même *décret* dispose que l'appartenance à une organisation terroriste, même si elle n'implique pas une participation active, est une infraction passible de cinq ans de prison. L'appartenance à une organisation terroriste peut être établie sur la base de deux présomptions considérées comme des preuves suffisantes conformément à la section 9 du même *décret*. La première de ces présomptions veut que toute personne ayant appartenu à n'importe quel moment dans le passé à une organisation terroriste soit réputée en être toujours membre; la seconde que toute personne se trouvant là où une organisation terroriste tient une réunion soit réputée être membre de cette organisation jusqu'à preuve du contraire.
- Tout acte public d'identification avec une organisation terroriste ou de soutien à une telle organisation est une infraction passible d'une peine de trois ans de prison en vertu de la section 4 g) du *décret*.

- Les sections 7, 8 et 11 du décret prévoient un certain nombre de présomptions tendant à prouver qu'une organisation est une organisation terroriste :
  - a) Si des actes de violence ont été commis au nom de cette organisation;
  - b) Si une organisation ou une personne agissant en son nom revendique la responsabilité de tels actes de violence;
  - c) Si le Gouvernement a annoncé au *Journal officiel* que l'organisation en question était une organisation terroriste;
  - d) Si un tribunal a jugé qu'un groupe particulier d'individus devait être considéré comme terroriste.

Toute autre présomption pouvant servir de preuve dans des procès intentés contre des membres d'organisations terroristes ou en vue de la confiscation des biens d'une organisation terroriste obéit aux dispositions de la section 10 du décret, en vertu de laquelle tout support dont le contenu a été publié par une organisation terroriste ou au nom d'une telle organisation peut être considéré comme une preuve à l'appui des faits qui y sont décrits.

*Règles en matière de défense (État d'urgence) (1945)*

La règle 85 définit un certain nombre d'infractions relatives aux associations illicites, y compris le fait d'appartenir à une organisation illicite, d'y remplir des fonctions, de lui fournir des services, d'assister à ses réunions, de mettre un local à sa disposition en vue de ses réunions, de détenir des moyens de propagande ou d'agir en tant que représentant d'une telle organisation.

*Code pénal (1977)*

La section 145 du *Code pénal* définit la notion d'« association illicite » et énumère les infractions qui en relèvent et qui consistent à encourager l'association illicite (sect. 146), l'appartenance à une association illicite (sect. 147), la contribution à une association illicite (sect. 148), et la publication d'écrits émanant d'une association illicite (sect. 149).

Par ailleurs, les dispositions générales du *Code pénal* s'appliquent également aux actes de terrorisme. Parmi les plus importantes, figurent celles qui concernent l'homicide (article 1 du chapitre 10); les voies de fait avec préméditation (sect. 329); et les exercices militaires illicites (sect. 143).

**Lois concernant l'aviation**

La section 14 de la loi relative à la navigation aérienne (*sécurité de l'aviation civile*) (1977) érige en infraction passible de trois ans d'emprisonnement le fait d'être porteur d'armes ou d'explosifs à bord d'aéronefs ou à l'intérieur d'un aéroport. Cette disposition s'applique à tous les aéronefs en Israël et à l'étranger.

La section 17 de la loi relative à l'aviation (*infractions et juridiction*) (1971) porte sur les actes de piraterie aérienne. Elle dispose que le fait de s'emparer d'un aéronef par la force, la violence, la ruse ou la menace de l'emploi de la force ou la violence, la prise de contrôle illicite ou la possession d'un aéronef, la participation à la prise de commande d'un aéronef ou à sa prise de contrôle ou à sa possession, le fait de savoir qu'un appareil a été saisi ou qu'il sert à prendre les commandes d'un autre aéronef qui a été saisi ou piraté est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

### **Projet de loi pour lutter contre les organisations criminelles**

Le Ministère israélien de la justice met actuellement la dernière main à l'élaboration du texte d'un projet de loi concernant les organisations criminelles. Ce projet de loi donnerait une définition des organisations criminelles qui ne ferait pas de différence entre les organisations dont les réunions ont lieu en Israël ou dans un autre pays car elles seraient toutes réputées enfreindre la loi du pays. Ainsi, les sanctions prévues par la loi pourront être imposées contre des organisations terroristes dont le but est de commettre des actes terroristes ailleurs qu'en Israël. Le projet de loi définira également la notion de membre d'une organisation criminelle.

D'après ce projet de loi, une organisation terroriste serait considérée comme une organisation criminelle et toute personne active au sein d'une telle organisation serait aussi considérée comme criminelle. Ce type d'activité serait passible d'une peine de 10 ans d'emprisonnement. En outre, la commission d'une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle serait considérée comme une circonstance aggravante et son auteur pourrait voir la durée de sa peine doublée.

Le projet de loi prévoit également des sanctions comme la confiscation des biens en cas de procès au pénal.

### **La tentative ou la complicité en tant qu'infraction**

Enfin, les règles relatives aux infractions mentionnées plus haut s'appliquent également à la tentative et à la complicité.

Tentative : aux termes de la section 34 d) du *Code pénal*, la tentative est punie de la même peine que l'infraction.

Complicité : aux termes de la section 32 du *Code pénal*, la complicité est punie d'une peine égale à la moitié de celle encourue par l'auteur de l'infraction.

### **Alinéa f) – Quelles procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États?**

En 1997, la Knesset a présenté un projet de loi exhaustive et détaillée concernant l'entraide judiciaire. La loi sur l'entraide judiciaire internationale (1998) permet à Israël de collaborer pleinement et efficacement avec les gouvernements de pays étrangers dans le cadre des enquêtes ou des poursuites portant sur des crimes tout en protégeant les droits des personnes. Cette loi contient des dispositions portant spécifiquement sur de nombreuses formes d'entraide judiciaire et notamment sur les témoignages, les recherches et les perquisitions et l'authentification des documents. Elle autorise essentiellement toutes les mesures visant à enquêter sur les infractions et à en juger les auteurs. Les principes applicables en la matière sont énoncés dans la section 8 de la loi. Cette section dispose que tout acte demandé par un État étranger peut être exécuté dans la mesure où il aurait pu être exécuté si l'infraction qui le concerne avait eu lieu en Israël et sera exécuté de la façon demandée si elle n'est pas contraire au droit israélien. Ces dispositions permettent l'exécution de toutes sortes d'actes judiciaires au même titre que dans les affaires pénales internes.

Parmi les formes d'assistance reconnues par la loi sur l'entraide judiciaire figure l'aide en vue de l'exécution des mesures de saisie-exécutoire ordonnées par des tribunaux étrangers. Ce type de saisie est autorisé pour certaines catégories d'infractions. Bien qu'à l'origine, la loi ne soit censée s'appliquer qu'au produit du

trafic de drogue, la saisie du produit du blanchiment de l'argent a été ajoutée à la liste des infractions visées en 2000. Comme les crimes terroristes figurent parmi les infractions couvertes par la loi sur l'interdiction du blanchiment de l'argent, Israël est en mesure d'apporter son concours à la saisie des fonds provenant du blanchiment de l'argent lié au terrorisme. En outre, dans le cadre de la campagne internationale de lutte contre le terrorisme lancée à la suite des événements tragiques du 11 septembre 2001, Israël se propose de faire figurer expressément les crimes terroristes dans la liste des infractions pour lesquelles Israël peut apporter son aide en vue de l'exécution d'un jugement de saisie rendu par un tribunal étranger.

Contrairement à l'extradition, l'entraide judiciaire ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un traité bilatéral ou multilatéral pour être assurée. Israël peut ainsi accorder son aide à des pays avec lesquels il n'a pas conclu de traité ou vice versa bénéficier de l'aide de ces pays.

L'organisme qui reçoit les demandes adressées à Israël est le bureau de l'administration des tribunaux qui relève du Ministère de la justice. Le Département qui émet ses demandes au nom d'Israël est le Département des affaires internationales du Ministère de la justice. Ce département peut également être consulté pour les questions liées à l'exécution de jugements étrangers par Israël.

Le cadre législatif et réglementaire en place permet à Israël de participer pleinement et intégralement à la lutte contre la criminalité internationale et notamment contre le fléau du terrorisme international.

L'entraide judiciaire qui relève des arrangements conventionnels pris par Israël est décrite en détail plus loin au paragraphe 3, alinéa 3.

**Alinéa g) – Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour en empêcher la contrefaçon?**

Israël a une grande expérience du contrôle des frontières et de la prévention des mouvements de terrorisme et a adopté des politiques en la matière en raison des nombreuses menaces à la sécurité qui existent dans la région. Toutefois, les événements du 11 septembre 2001 ont incité les autorités israéliennes à redoubler de vigilance et à envisager de nouvelles solutions. Parmi les mesures prises récemment figurent les suivantes :

- Israël a introduit un nouveau visa qui contient des verrous supplémentaires pour empêcher toute contrefaçon et tout abus.
- Des nécessaires d'identification ont été distribués aux autorités israéliennes aux postes-frontières, aux ambassades et aux consulats pour leur faire prendre conscience de l'importance du respect des procédures de documentation et des méthodes d'identification et pour renforcer les moyens dont ils disposent pour détecter les documents de voyage falsifiés.
- Israël est en train de mettre au point un nouveau modèle de passeport en consultation avec d'autres États. Ce nouveau passeport comportera de nouveaux verrous pour empêcher toute contrefaçon et tout abus.

- Israël étudie des technologies de pointe en matière d'identification biométrique afin de disposer de moyens encore plus perfectionnés en vue d'assurer la délivrance, la protection et l'identification des documents de voyage.

### III. Paragraphe 3

#### **Alinéa a) – Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?**

Israël participe aux réunions internationales qui traitent de la menace terroriste au niveau opérationnel et appuie les conventions internationales sur la lutte contre le terrorisme ainsi que les efforts déployés à l'échelon international pour publier les listes des organisations soutenant le terrorisme.

À l'échelon bilatéral, Israël coopère avec plusieurs pays concernés par la lutte contre le terrorisme et qui possèdent des compétences et des capacités en la matière. Au cours des derniers mois, des concertations officielles ont eu lieu avec des responsables américains, indiens et des pays de l'Union européenne. Israël a également organisé et coordonné un cours sur la lutte antiterroriste à l'intention de responsables philippins.

Israël considère qu'il est important de prendre de telles mesures indépendamment de l'identité des auteurs de ces actes ou de leurs motifs. Les domaines de coopération comprennent l'identification de la menace, la prise de mesures préventives et la coordination des activités juridiques ainsi que de la législation relatives à la lutte contre le terrorisme.

#### **Alinéa b) – Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?**

La police israélienne échange régulièrement des renseignements policiers.

Le laboratoire de police scientifique coopère régulièrement, au cas par cas, avec des partenaires internationaux. Certains domaines de coopération comprennent la définition et l'analyse de lieux de crimes, le partage de données d'expérience scientifiques et opérationnelles, la formation du personnel et des entretiens périodiques. Les principaux domaines d'activité de ce service concernent, entre autres, la recherche et l'identification d'explosifs (avant et surtout après des explosions), l'examen des documents et l'identification des personnes (y compris aux frontières), la préparation des trousseaux de terrain, l'analyse des empreintes digitales et les examens balistiques.

Le Département de la police israélienne chargé de l'analyse des explosifs coopère à l'échelon international aux enquêtes menées suite à des attentats à l'explosif, échange des rapports techniques sur les attaques terroristes, contribue à la formation aux techniques de prévention des explosions, participe à des conférences internationales sur ce thème et répond régulièrement à des questions techniques.

Israël est membre d'Interpol et collabore étroitement avec les 178 membres de l'organisation. Par exemple, il lui a été demandé d'enquêter sur certaines personnes afin d'établir si un acte terroriste était à l'origine du crash d'un aéronef russe en octobre 2001.

**Alinéa c) – Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?**

La coopération en matière de lutte contre le terrorisme est un élément déterminant des accords bilatéraux qu'Israël signe avec ses voisins.

**Traité de paix entre l'État d'Israël et la République arabe d'Égypte, 1979**

En vertu du paragraphe 2 de l'article III de ce traité, chaque partie s'engage à garantir qu'aucun acte hostile ou violent ne trouve son origine sur son territoire et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice. L'article VII de l'annexe I prévoit l'établissement d'un système de liaison entre les parties ainsi que d'une ligne téléphonique directe pour traiter des questions de sécurité, en tant que de besoin.

**Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, 1994**

L'article 4 du Traité énonce les engagements contractés par les deux parties dans le domaine de la sécurité. En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, le paragraphe 5 de l'article 4 fait obligation aux deux parties de prendre les mesures efficaces qui s'imposent pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et de coopérer à cette fin. Chacune d'elles s'engage notamment à prendre des mesures pour empêcher un groupe ou une organisation terroriste quelconque de pénétrer dans son territoire et ses infrastructures, d'y être présent et d'y opérer et de coopérer en vue de prévenir et de combattre toutes infiltrations à travers les frontières.

L'article 4 prévoit également la mise en place d'un système de liaison aux fins de la coopération en matière de sécurité

Ce mécanisme a été récemment utilisé quand, suite à une infiltration terroriste à travers la frontière israélo-jordanienne, le personnel de sécurité israélien a été autorisé à pénétrer dans le territoire jordanien pour combattre l'activité terroriste.

**Accords israélo-palestiniens 1993-2000**

La nécessité de combattre le terrorisme est un thème fondamental et récurrent des accords israélo-palestiniens. Ces accords définissent les obligations mutuelles des deux parties en ce qui concerne la lutte antiterroriste et les engagements particuliers de la partie palestinienne en vue de prévenir l'incitation au terrorisme et la commission d'actes terroristes, notamment :

*Échange de lettres entre le Président Arafat et le Premier Ministre Yitzhak Rabin, septembre 1993 :*

« L'OLP renonce au terrorisme et à tout autre acte de violence et assume la responsabilité de tous ses éléments et fonctionnaires afin de garantir le respect des accords, de prévenir toute violation de leurs principes et de châtier ceux qui s'en rendraient coupables. »

*Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, septembre 1995 :*

Le paragraphe 2 de l'article II dispose que « les deux parties interviendront ... pour régler immédiatement et efficacement tout incident qui implique une menace ou un acte de terrorisme, un acte de violence ou une incitation à la violence, que les

auteurs en soient palestiniens ou israéliens. À cet effet, les deux parties coopéreront en échangeant des informations et en coordonnant leurs objectifs et leurs activités. »

L'article expose ensuite en détail les mesures particulières que les deux parties doivent prendre pour éviter notamment l'incitation à la violence et arrêter et poursuivre en justice les auteurs d'actes de terrorisme.

L'article III établit un mécanisme exhaustif de coordination et de coopération conjointes en matière de sécurité.

Les articles II et IV de l'annexe I énoncent les obligations spécifiques de la police palestinienne dans le domaine de la sécurité, notamment la lutte contre le terrorisme et la violence, la confiscation des armes illégalement détenues et la prévention de toute incitation à la violence et au terrorisme.

Le paragraphe 7 de l'article II de l'annexe IV contient des dispositions détaillées sur le transfert de terroristes présumés entre les deux parties.

*Note pour mémoire annexée au Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, 1997 :*

La note pour mémoire énumère les responsabilités particulières des Palestiniens, à savoir : lutter contre le terrorisme et prévenir la violence, renforcer la coopération en matière de sécurité, empêcher l'incitation à la violence et la diffusion d'une propagande hostile, combattre systématiquement et efficacement les organisations et infrastructures terroristes, arrêter, poursuivre en justice et châtier les terroristes, répondre aux demandes de transfert des suspects et des accusés et confisquer les armes à feu détenues illégalement.

*Mémorandum de Wye River, octobre 1998 :*

Au paragraphe II, les deux parties reconnaissent qu'il est de leur intérêt primordial de lutter contre le terrorisme et la violence, de combattre sans répit les terroristes et leur structure et ceci de façon concertée car aucun effort ne saurait être pleinement efficace sans une coopération israélo-palestinienne et un échange continu d'informations, de principes et d'initiatives.

Le *Mémorandum de Wye River* précise ensuite les mesures particulières que doit prendre la partie palestinienne, à savoir :

- Interdire et combattre les organisations terroristes;
- Établir clairement une politique de tolérance zéro pour les actes de terrorisme et de violence à l'égard des deux parties;
- Élaborer et mettre en oeuvre de façon énergique et continue un programme systématique de confiscation des armes et munitions détenues illégalement;
- Prévenir toute incitation à la violence ou à la terreur et prendre systématiquement des mesures pour réprimer toutes les formes de menaces de violence ou de terrorisme.

*Mémorandum de Charm al-Cheikh, 1999 :*

L'alinéa a) du paragraphe 8 réaffirme l'engagement des deux parties de coopérer à l'échange d'informations et de coordonner les politiques et activités concernant la lutte antiterroriste.

À l'alinéa b) du paragraphe 8, la partie palestinienne s'engage à nouveau à respecter ses obligations en matière de sécurité, notamment la confiscation d'armes détenues illégalement et l'arrestation de terroristes présumés.

En conclusion, Israël a signé des traités bilatéraux et multilatéraux avec de nombreux pays. Les demandes formulées au titre de ces traités et concernant des crimes terroristes sont examinées à titre prioritaire et avec la plus grande attention.

**Alinéa d) – Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?**

Comme exposé en détail ci-après, Israël est partie à un grand nombre de conventions et de protocoles et en a signé d'autres. Le Gouvernement envisage la possibilité de ratifier les traités qui ne l'ont pas encore été, lesquels sont actuellement examinés par les organismes compétents à la lumière de la législation interne israélienne. Les événements du 11 septembre 2001 et l'adoption de la résolution 1373 (2001) ont accéléré ce processus.

#### **Situation en ce qui concerne les traités des Nations Unies**

1. Conventions des Nations Unies déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

i. *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973*

Israël est partie à cette convention depuis le 31 juillet 1980.

ii. *Convention internationale contre la prise d'otages, 1979*

Israël a signé la Convention le 19 novembre 1980, en formulant la réserve ci-après :

« 1. Il est entendu par Israël que la Convention applique le principe suivant : la prise d'otages est interdite en toutes circonstances et toute personne qui commet un acte de cette nature sera poursuivie ou extradée en application de l'article 8 de la Convention ou des dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 ou de leurs Protocoles additionnels, et ce, sans exception aucune.

2. Le Gouvernement israélien déclare qu'il se réserve le droit d'émettre des réserves et de formuler d'autres déclarations et précisions lorsqu'il déposera l'instrument de ratification. »

iii. *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997*

Israël a signé la Convention le 29 janvier 1999 mais ne l'a pas encore ratifiée.

iv. *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999*

Israël a signé la Convention le 11 juillet 2000 mais ne l'a pas encore ratifiée.

2. Conventions déposées auprès d'autres dépositaires
- i. *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, 1963  
Israël est partie à la Convention depuis le 14 septembre 1969.
  - ii. *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, 1970  
Israël est partie à la Convention depuis le 16 août 1971.
  - iii. *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, 1971  
Israël est partie à la Convention depuis le 30 juin 1972.
  - iv. *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*, 1980  
Israël vient de ratifier cette Convention.
  - v. *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, 1988  
Israël est partie au Protocole depuis le 2 mai 1993.
  - vi. *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*, 1988  
Israël a signé le Protocole le 10 mars 1988 mais ne l'a pas ratifié.
  - vii. *Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental*, 1988  
Israël a signé le Protocole le 10 mars 1988 mais ne l'a pas ratifié.
  - viii. *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, 1991  
Israël a signé la Convention le 1er mars 1991 et doit encore la ratifier.

**Alinéa e) – Donner tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.**

Israël applique intégralement les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité, comme indiqué, entre autres, dans son rapport au Comité des sanctions ainsi que dans sa réponse au questionnaire soumis par les États-Unis d'Amérique concernant les activités de coopération mises en oeuvre en application du décret présidentiel 13224.

**Alinéa f) – Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.**

**Alinéa g) – Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant**

**justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.**

La loi israélienne ne régit pas expressément la question des demandeurs d'asile. Celle-ci est laissée à l'appréciation du Ministère de l'intérieur. Toutefois, Israël se considère lié par les dispositions de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. De même, un ensemble de règles ont été élaborées en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Celles-ci reposent sur deux principes fondamentaux : la défense des droits de l'homme et la protection du statut de réfugié afin d'empêcher que certaines personnes ne le détournent à leur profit, notamment celles impliquées dans des activités terroristes. Israël envisage actuellement la possibilité de promulguer une loi sur cette question.

Les règles établissent des procédures d'enquêtes préliminaires et prévoient les modalités de création et de fonctionnement d'un comité consultatif. Elles exposent en détail les procédures de demande du statut de réfugié, d'appels en cas de rejet et de reconnaissance de la qualité de réfugié. Les demandes sont traitées au cas par cas afin de prévenir tout détournement de la procédure par des personnes impliquées dans des activités illégales, y compris le terrorisme. Dans le cadre de la procédure d'enquête qui suit une telle demande, les antécédents du demandeur sont examinés ainsi que le motif de la demande. Toute information sur la participation de l'intéressé à des activités terroristes constituerait certainement un motif suffisant de rejet de ladite demande.

L'État d'Israël se réserve le droit de refuser l'entrée sur le territoire ou un permis de séjour à tout citoyen d'un État ennemi ou hostile. La question de la mise en liberté sous caution de ces personnes est examinée au cas par cas, en fonction des circonstances régnautes et de considérations liées à la sécurité.

#### **IV. Paragraphe 4**

Israël apporte un soutien constant aux efforts déployés à l'échelon international et encourage la coopération régionale pour prévenir le trafic illégal d'armes non classiques, de matières sensibles, le transfert non autorisé de technologies et de compétences, ainsi que le trafic illégal de petites armes, et attache la plus haute importance aux actions menées tant contre les terroristes que contre les États qui soutiennent leurs activités.

Israël souscrit pleinement aux commentaires et préoccupations formulées au paragraphe 4 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en ce qui concerne « les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent et le trafic d'armes ». Les structures et les activités des organisations criminelles internationales fournissent souvent un appui aux activités des terroristes. Israël est convaincu que des mécanismes législatifs efficaces en matière d'extradition et dans le cadre de la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme contribueront à rendre la tâche plus difficile à tous ceux qui sèment la terreur dans le monde.

Ces efforts coordonnés devraient être dirigés contre le trafic illégal d'armes classiques et de matières sensibles par des éléments criminels, notamment

terroristes, ainsi que contre les activités d'États souverains. Ils devraient viser les États susceptibles de violer les accords internationaux contraignants dans le domaine des armes non classiques, ceux qui ne veulent pas tenir compte de la double utilisation possible de ces matières ainsi que les activités qui soutiennent les terroristes. De tels États servent d'exemples à tous les terroristes qui veulent acquérir et utiliser des armes de destruction massive.

Un engagement ferme et résolu au niveau international, associé à une coordination à l'échelon régional et à des efforts internationaux concertés, constitue la meilleure façon de combattre le trafic de matières sensibles. La législation et la réglementation israéliennes sur la vente d'armes tiennent compte de cette politique et les contrôles à l'exportation sont rigoureusement appliqués que ce soit au niveau des négociations, de la fabrication, de l'octroi des licences, du marquage et de l'enregistrement. Israël renforce actuellement la législation régissant les exportations de matières chimiques, biologiques et nucléaires.

À cet égard, Israël a l'honneur de faire savoir que la procédure de ratification de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires est en voie d'achèvement. Il estime que ce processus fait partie intégrante des efforts plus vastes qu'il déploie pour faire échec aux tentatives d'États souverains et de terroristes qui menacent la communauté internationale d'utiliser, de distribuer ou de vendre des armes de destruction massive.

---